



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL DE FAMILLE OUHMAD – CASSE AUTO SAVIGNY

ZA Les Genêts
41360 Savigny-Sur-Braye

Références : 2026/290
Code AIOT : 0010007710

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement SARL DE FAMILLE OUHMAD – CASSE AUTO SAVIGNY implanté ZA Les Genêts 41360 Savigny-sur-Braye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de l'incident qui a eu lieu sur le centre VHU de la société SARL De Famille Ouhmad Casse Auto Savigny le 25 mai 2026. En effet, l'inspection a été alertée d'un incendie par l'astreinte régionale. Suite à cet incident, l'inspection a mené une visite de contrôle à chaud, visant à comprendre le contexte de l'accident, notamment ses causes et ses conséquences, et déterminer s'il n'est pas lié à un non-respect de prescription. La description de l'évènement et ses conséquences sont détaillées en annexe confidentielle du présent rapport. Par ailleurs, l'installation a fait l'objet de 2 mises en demeure datées du 20/02/2024 et du 06/01/2026. Cette visite d'inspection a permis de faire le point si les mesures correctives ont été réalisées pour corriger les écarts mentionnés dans les visites précédentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DE FAMILLE OUHMAD – CASSE AUTO SAVIGNY
- ZA Les Genêts 41360 Savigny-sur-Braye
- Code AIOT : 0010007710
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Famille OUHMAD Casse Auto Savigny exerce une activité de récupération, de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Transmission du rapport d'accident/incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 - 2e alinéa	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Gestion des eaux du bassin	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
6	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V	Astreinte, Amende, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Opérations après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42.II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende, Astreinte	60 jours
8	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
9	Rondes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 01/01/2000, article 39	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2024, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte, Amende, Demande d'action	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			corrective	
12	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/08/2006, article 7.3.1	Astreinte, Amende, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
13	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende, Astreinte	60 jours
14	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	AP Complémentaire du 03/09/2021, article Annexe 1_10°	Astreinte, Amende, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Annexe confidentielle : Description de l'incident/accident	Autre du 01/01/2000, article sans objet	Sans objet
2	Déclaration de l'accident/incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 - 1er alinéa	Sans objet
5	Conditions d'entreposages	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 26 mai 2025 a permis de constater que la SARL de Famille Ouhmad Casse Auto Savigny n'a pas mis en œuvre toutes les actions correctives qui permettent de lever les mises en demeure datées du 20/02/2024 et du 06/01/2026, à savoir:

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 41-2024-02-20-00004 du 20/02/2024, l'exploitant n'a pas :

- clôturé son installation sur toute la périphérie sous 6 mois ;
- pris toutes les mesures nécessaires au recueil de l'ensemble des eaux d'écoulement en créant une extension de son bassin de rétention d'au minimum 120 m3 supplémentaire dans un délai de 3 mois ;
- entreposé les pièces grasses et fluides issus de la dépollution des véhicules à l'abri des intempéries et dans des conteneurs étanches dans un délai d'un mois ;
- entreposé des VHU non dépollués sur des emplacements revêtus d'une surface étanche dans un délai de 6 mois.

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 41-2026-01-06-00002 du 06/01/2026, l'exploitant n'a pas :

- équipé son installation d'une réserve incendie d'un volume minimum de 120 m3 d'eau ;
- équipé la dalle servant à l'écrasement des VHU qui a été réalisé par l'exploitant d'un dispositif permettant de récupérer les eaux susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Annexe confidentielle : Description de l'incident/accident

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2000, article sans objet
Thème(s) : Risques accidentels, Description de l'évènement
Prescription contrôlée : sans objet
Constats : Résumé des faits et constats 9h30 : Le gardien de la casse automobile est alerté par les aboiements du chien et constate un feu sur des voitures situées sur le parc des VHU dépollués ; 9h35 : Appel des pompiers 9h45 : Arrivée des pompiers. 10h30 : Immersion d'un VHU électrique après l'avoir éteint et évitant ainsi une reprise éventuelle 11h00 : Fin de l'incendie. Bilan : 9 VHU ont brûlé dont 1 VHU électrique immergé. La quantité d'eau utilisée n'est pas connue, mais les pompiers ont utilisé l'eau de leur camion et de la commune. Pas de réserve souple opérationnelle sur le site. Les eaux d'incendie n'ont pas été recueillies. Les eaux du bassin ayant servi à l'immersion d'un véhicule électrique ont été confinées. Pas de dégât matériel sur les outils de travail, ni sur les bâtiments. Pdc (Point de contrôle) n° 1 Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration de l'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 - 1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'inspection a été alertée par l'astreinte régionale qu'un incendie était en cours chez la SARL de Famille Ouhmad Casse Auto Savigny le 26/05/2026. L'exploitant n'a pas de lui-même prévenu l'inspection des installations classées. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il devait nous prévenir dans les meilleurs délais dès qu'un incident ou accident intervient sur son site, soit à l'adresse de l'UiD 37-41 (uid37-41.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr) , soit par téléphone (02 54 74 98 80). Cet incident ou accident doit également faire l'objet d'une télédéclaration sur le site : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939. La SARL de Famille Ouhmad Casse Auto Savigny a télédéclaré l'incident le 28/05/2026. Pdc n°2 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transmission du rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 - 2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission du rapport d'accident/incident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de cette visite, l'inspection a demandé un rapport à l'exploitant via la plateforme GUN. Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre, suivant le modèle BARPI transmis par télédéclaration à la suite de la notification de ce dernier.

Pdc n° 3 : L'exploitant n'a pas transmis un rapport d'accident détaillé précisant les causes ainsi que les mesures correctives mises ou à mettre en place, sous un délai adapté à la complexité des expertises nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Gestion des eaux du bassin

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des eaux du bassin

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Constats :

L'incendie s'est déroulé dans 9 VHU situés sur l'aire des VHU dépollués. Cette aire n'a pas d'obligation d'être sur rétention. Aussi les eaux d'extinction utilisées par les services d'incendie et de secours se sont déversées dans le sol non imperméable. Cependant, au regard de la durée de l'incendie (environ 1h30) le volume d'eau utilisé semble faible.

Parmi les VHU incendiés se trouvait un véhicule électrique qui a été maîtrisé par les pompiers. Cependant, afin d'éviter toute reprise, le véhicule a été immergé dans le bassin de rétention. L'inspection a constaté le confinement des eaux situées dans le bassin avec le VHU se trouvant à l'intérieur.

Pdc n° 4 : Les eaux d'extinction n'ont pas pu être confinées. LaSARL de Famille Ouhmad Casse Auto Savignyprocède à l'évacuation des eaux du bassin dans lequel une voiture a été immergée dans une filière adaptée. Il est rappelé à l'exploitant que l'évacuation des eaux d'extinction ne peut se faire que dans une filière dûment autorisée pour les recevoir. L'exploitant devra pouvoir le justifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre à la demande susmentionnée. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations

classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Conditions d'entreposages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I
Thème(s) : Risques accidentels, Retrait des batteries
Prescription contrôlée : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et « des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage ». Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage «, d'éclairage et d'allumage » est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;- « un contrôle de sécurité des batteries de puissance » est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;- - pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et «, d'éclairage et d'allumage et les batteries » de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;- - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. [...]
Constats : L'inspection a constaté, sur 4 véhicules inspectés par sondage sur l'aire des VHU dépollués, qu'ils étaient tous dépourvus de batteries et de moteurs. Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas empilés. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. Pdc n° 5 : Pas de non respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V
Thème(s) : Risques accidentels, Absence de rétention, fuite rétention, sol non étanche...
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles

d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

L'article 7.6.6.1 de l'AP du 09/08/2006 impose qu'un fossé étanche de 240 m3 faisant office de bassin de confinement soit implanté sur le site. Au jour de l'inspection, il a été constaté que le site dispose d'un bassin de rétention d'environ 120 m3, mais que le fossé faisant office de rétention supplémentaire a été rebouché suite à la création d'un bâtiment surplombé de panneaux photovoltaïques. En contrepartie de ce fossé, l'exploitant a commencé les travaux d'un deuxième bassin de rétention dans le prolongement du premier bassin de rétention. Ces travaux ne sont actuellement pas terminés.

Ce point a déjà été constaté suite à la visite d'inspection du 04/01/2024 qui a découlé sur une mise en demeure. le point 7 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°41-2024-02-20-00004 de mise en demeure a donné un délai de 3 mois pour se mettre en conformité.

La rétention du site n'est toujours pas conforme.

Pdc n° 6 : Toutes les mesures pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie ne sont pas prises. Le tiret n° 7 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°41-2024-02-20-00004 de mise en demeure n'est pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre à la demande susmentionnée. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende, Demande d'action corrective, Demande de justificatif

à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Opérations après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42.II
Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation des sols
Prescription contrôlée : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.
Constats : L'inspection a constaté que la SARL de Famille Ouhmad Casse Auto Savigny a réalisé une dalle dédiée pour les activités de pressage des véhicules. Cependant, les eaux susceptibles d'être polluées de cette aire ne sont par recueillies correctement pour être envoyées vers le séparateur à hydrocarbures puis dirigées vers le bassin de rétention. en effet, l'inspection a constaté l'absence de caniveau et que la pente de cette dalle dirige les eaux vers le milieu naturel. Ce point a fait l'objet d'une mise en demeure suite à la visite d'inspection du 06/10/2025, le point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°41-2026-01-06-00002 de mise en demeure a donné un délai jusqu'au 1er mai 2026 pour se mettre en conformité. A ce jour, la prescription est partiellement conforme. Les eaux de cette dalle ne sont pas dirigées vers le séparateur à hydrocarbures puis si besoin confinées. Pdc n° 7 : L'aire dédiée aux activités de pressage des VHU n'est pas équipée de dispositif permettant de diriger les eaux susceptibles d'être polluées dans le réseau pour être traiter par le séparateur à hydrocarbures et être confinées si besoin. Le tiret n° 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°41-2026-01-06-00002 de mise en demeure n'est pas totalement respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre à la demande susmentionnée. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende, Astreinte
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.II
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots.

« L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le gérant (M. Ouhmad Youssef) de la SARL de Famille Ouhmadcasse Auto Savigny a indiqué à l'inspection ne pas disposer de détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes sur les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables. L'inspection a rappelé à l'exploitant que cette prescription était obligatoire depuis le 1er janvier 2026.

Pdc n°8 : La SARL de Famille Ouhmad casse Auto Savigny ne dispose pas de détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes sur les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.III

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place
Prescription contrôlée : L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : « a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.» b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. « B. L'exploitant détermine les consignes concernant : « - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;« - le parcours des rondes et les points d'observation ;« - la formation du personnel concerné ;« - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;« - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum
Constats : M. Ouhmad Youssef gérant de la SARL de Famille Ouhmad Casse Auto Savigny a indiqué à l'inspection disposer d'une personne sur le site mais n'a pas instauré de rondes sur son installation, ni de consignes. L'inspection a rappelé à l'exploitant que cette prescription était obligatoire depuis le 1er janvier 2026. Pdc n° 9 : Les rondes à la fermeture du site et 2 heures après l'arrivée du dernier déchet ainsi que les consignes ne sont pas mises en place par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/2000, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets générés lors du sinistre
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.
Constats :

Dans le cadre de cet incendie, seul 9 VHU ont été brûlés, dont un véhicule électrique qui a été immergé dans un bassin à la demande des pompiers pour éviter une reprise éventuelle. L'inspection a rappelé à l'exploitant de justifier l'évacuation de ses 9 VHU vers une filière autorisée à les recevoir en adressant le BSDVHU de chacun des véhicules.

Pdc n° 10 : L'exploitant doit justifier de l'évacuation des 9 VHU vers une filière dûment autorisée à les recevoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2024, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, mise en place

Prescription contrôlée :

Les deux derniers alinéas de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 sont supprimés et remplacés par :

« - une réserve incendie de 120 m³ minimum disponible en permanence. L'exploitant doit garantir que la qualité de l'eau est compatible avec l'objectif d'extinction en référence au point de rejet n°2 visé à l'article 7 du présent arrêté.

- une bâche incendie de 120 m³ minimum disponible en permanence.

Les réserves incendie disposent chacune d'une aire de stationnement de 40 m² (4x10 m) accessible en tout temps, via un cheminement stabilisé de 3 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur minimum et une résistance de 16 t pour permettre la mise en aspiration des moyens du SDIS. Le rayon intérieur de giration ne devra pas être inférieur à 11 m.

L'accès en tout temps des services de secours est garanti par un portail de 5 m de largeur minimum.

Un panneau de signalisation est mis en place visant à diriger les services de secours vers les réserves incendie.

Un panneau de signalisation est mis en place au niveau de chaque réserve incendie afin d'indiquer la présence de la réserve, sa destination, sa capacité et son numéro de référencement DECI.

Un panneau de signalisation et une signalisation au sol visant à interdire le stationnement sur l'aire de stationnement DECI sont mis en place.

Les réserves incendie ainsi que leur aire d'aspiration sont matérialisées sur le plan de masse figurant dans le « porter » à connaissance du 10 avril 2024. »

Constats :

L'inspection a constaté l'absence de réserve souple de 120 m3 sur le site afin de lutter contre un incendie. L'exploitant a indiqué disposer de la réserve souple, mais qu'il ne l'avait pas encore installée. Dans le cadre de cet incendie, les pompiers ont utilisés leur propre réserve d'après l'exploitant. Suite à la visite d'inspection du 06/10/2025, ce point avait déjà été signalé et le point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°41-2026-01-06-00002 de mise en demeure a donné un délai jusqu'au 31 décembre 2025 pour se mettre en conformité. A ce jour, la prescription n'est toujours pas conforme. L'implantation de la réserve souple d'incendie de 120 m3 n'est pas opérationnelle à l'entrée du site. Pdc n° 11 : L'installation ne dispose pas d'une réserve souple de 120 m3 d'eau opérationnelle. Le point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°41-2026-01-06-00002 de mise en demeure n'est pas respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte, Amende, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2006, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : [...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : L'inspection a constaté de nouveau que l'ensemble du site n'est toujours pas clôturé. L'exploitant a indiqué que c'était en cours. Ce constat avait déjà été signalé lors de la visite du 04/01/2024 et avait donné lieu à la mise en demeure n°41-2024-02-20-00004 du 20/02/2024, avec un délai de mise en conformité sous 6 mois. Pdc n° 12 : Le centre VHU de la SARL de famille Ouhmad Casse Auto Savigny n'est pas clôturé sur toute sa périphérie. Le tiret n° 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°41-2024-02-20-00004 du 20/02/2024 n'est pas respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockages des pièces grasses
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...]
Constats : L'inspection a constaté de nouveau que les moteurs et pièces grasses extraits des véhicules ne sont pas entreposés dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches et ne sont pas à l'abri des intempéries. Certains moteurs et pièces grasses sont stockés à même le sol sans aucune protection. Ce constat avait déjà été signalé lors de la visite du 04/01/2024 et avait donné lieu à la mise en demeure n°41-2024-02-20-00004 du 20/02/2024, avec un délai de mise en conformité d'un mois. Pdc n° 13 : La SARL de famille Ouhmad casse auto Savigny entrepose des moteurs et pièces grasses extraits des véhicules qui ne sont pas entreposés dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches et qui ne sont pas à l'abri des des intempéries. Le tiret n° 8 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°41-2024-02-20-00004 du 20/02/2024 n'est pas respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende, Astreinte

Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/09/2021, article Annexe 1_10°

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockages des VHU avant dépollution

Prescription contrôlée :

[...]

Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que les VHU non dépollués sont déposés à l'entrée de l'installation dont l'aire d'accueil n'est pas équipée de surface étanche en capacité à stocker tous les véhicules non dépollués.

Ce constat avait déjà été signalé lors de la visite du 04/01/2024 et avait donné lieu à la mise en demeure n°41-2024-02-20-00004 du 20/02/2024, avec un délai de mise en conformité de six mois.

Pdc n° 14 : La SARL de famille Ouhmad casse auto Savigny entrepose des VHU non dépollués sur une aire qui n'est pas équipée d'une surface étanche. Le tiret n° 9 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°41-2024-02-20-00004 du 20/02/2024 n'est pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours